

SECRETARIAT  
GENERAL

**Entrée en vigueur :**

21 mars 1995 (CC950321-4)

**Amendements :**

- Le 16 mars 2004 par la résolution CC040316-09
- Le 15 mars 2005 par la résolution CC050315-5
- Le 21 juin 2005 par la résolution CC050621-09
- Le 20 mars 2007 par la résolution CC070320-05
- Le 16 avril 2007 par la résolution CC070417-04
- Le 18 mars 2008 par la résolution CC080318-06
- Le 19 avril 2011 par la résolution CC110419-03
- Le 24 janvier 2012 par la résolution CC120124-03
- Le 19 janvier 2016 par la résolution CC160119-03
- Le 24 janvier 2017 par la résolution CC170124-03
- Le 30 janvier 2018 par la résolution CC180130-06
- Le 22 janvier 2019 par la résolution CC190122-04
- Le 21 janvier 2020 par la résolution CC200121-04
- Le 19 janvier 2021 par la résolution CA210119-07
- Le 24 janvier 2023 par la résolution CA230124-09

**Documents connexes et  
références :**

- PADM 22 : La gestion des dossiers d'élèves
- Politique d'admission et d'inscription des élèves en formation générale des adultes (5-05)

**TITRE :** POLITIQUE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES (SECTEUR DES JEUNES)

**OBJET :** Déterminer les critères et les procédures d'admission, d'inscription et de répartition des élèves dans les écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaire du Lac-St-Jean.

**\* Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.**

## **1. OBJECTIF GÉNÉRAL**

Déterminer les critères et les procédures d'admission, d'inscription et de répartition des élèves dans les écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean.

## **2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

- 2.1** Préciser les rôles et les responsabilités du Centre de services scolaire et des établissements quant à l'admission et l'inscription des élèves.
- 2.2** Assurer un processus d'inscription qui facilite l'organisation des écoles et, par voie de conséquence, les services à rendre au milieu.
- 2.3** Définir les conditions dans lesquelles s'exerce le choix des parents en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 2.4** Préciser certaines modalités quant au transfert d'un élève du secteur des jeunes vers la formation générale des adultes.

## **3. ADMISSION DE L'ÉLÈVE**

- 3.1** La demande d'admission est obligatoire pour tous les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désirent fréquenter une école du Centre de services scolaire pour la première fois. Elle est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente sans interruption une école du Centre de services scolaire.
- 3.2** La demande est faite par les parents de l'élève ou par l'élève lui-même s'il est majeur, lors de la période déterminée annuellement par le Centre de services scolaire.
- 3.3** Pour un élève résidant sur le territoire du Centre de services scolaire, sa demande d'admission se fait auprès de l'école qui dispense les services éducatifs pour le secteur de résidence visé, selon les bassins d'alimentation décrits à l'annexe 1.
- 3.4** Pour un élève résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, sa demande d'admission est faite auprès de l'école choisie, en complétant le formulaire prévu à cet effet, qui sera acheminé à la direction des Services éducatifs pour analyse, vérification du statut et décision.
- 3.5** Pour un élève provenant d'une autre province ou de l'étranger, sa demande d'admission est référée à la direction des Services éducatifs pour analyse, vérification du statut et décision.

#### **4. BASSIN D'ALIMENTATION DES ÉCOLES**

- 4.1 Le territoire de chacune des écoles, c'est-à-dire leur bassin d'alimentation, est décrit à l'annexe 1.
- 4.2 Le Centre de services scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.
- 4.3 Le Centre de services scolaire organise le transport gratuit de ses élèves pour l'entrée le matin et la sortie en fin d'après-midi, en fonction des bassins d'alimentation. Le transport du midi, s'il est disponible, est sujet à une tarification.

#### **5. INSCRIPTION DES ÉLÈVES**

- 5.1 L'élève qui relève de la compétence du Centre de services scolaire s'inscrit dans son école de bassin lors de la période d'inscription définie par le Centre de services scolaire.
- 5.2 Les parents de l'élève peuvent choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui correspond le mieux à leur préférence conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce choix est assujéti aux critères d'inscription établis et à la capacité d'accueil de l'école (articles 4 et 239 de la *Loi sur l'instruction publique*). Selon l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, on entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation des groupes.

Cette demande de choix s'effectue lors de la période d'inscription officielle.

Les demandes sont traitées comme suit :

- A) Pour un choix d'école lié à un programme pédagogique spécifique (PPS), il sera traité en avril.
- B) Pour tout autre choix d'école (autre que pour un PPS), il sera traité en août.
- C) Pour une demande de choix d'école reçue après la période d'inscription officielle et au plus tard le 2<sup>e</sup> vendredi du mois d'août (PPS ou autre), elle sera traitée, dans un 2<sup>e</sup> temps (après les demandes visées aux paragraphes a) et b)) selon la date de réception de la demande.
- D) Aucune demande de choix d'école déposée après le 2<sup>e</sup> vendredi du mois d'août ne sera considérée.

Exceptionnellement, pour répondre à des besoins particuliers, pour faciliter une transition ou pour prévoir l'aménagement physique nécessaire, un choix d'école peut être accepté par les Services éducatifs avant la période d'inscription officielle.

La demande de choix d'école se fait par écrit à l'aide du formulaire d'inscription approprié auprès de l'école de bassin qui en fera part à l'école visée par le choix. Pour l'élève résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, la demande se fait à l'aide du formulaire d'inscription appropriée auprès de l'école choisie; celle-ci devra l'acheminer à la direction des Services éducatifs.

Ce choix, s'il est accepté, est définitif pour l'année concernée. Il s'exerce à chaque année lors de la période d'inscription. Toutefois, pour les programmes pédagogiques spécifiques au secondaire, l'élève est automatiquement réinscrit pour les années subséquentes s'il poursuit dans le même programme.

- 5.3** Le choix d'une école est sujet à la capacité pour le Centre de services scolaire d'organiser et de financer les services offerts aux élèves. Entre autres, le choix d'une autre école ne peut avoir pour effet :
- d'obliger la création d'un groupe supplémentaire au niveau de l'école ou du Centre de services scolaire; ou
  - d'occasionner des dépassements d'élèves dans la formation des groupes; ou
  - d'occasionner la suppression d'un groupe d'élèves prévu lors de l'organisation scolaire d'avril;
  - d'obliger la création d'un service supplémentaire de transport; le transport des élèves étant sujet à la Politique sur le transport adopté par le Centre de services scolaire.
- 5.4** À défaut par les parents d'un élève résidant sur le territoire du Centre de services scolaire d'inscrire leur enfant lors de la période prévue, l'élève est automatiquement inscrit à son école de bassin.
- 5.5** Les parents qui prévoient déménager doivent en aviser l'école lors de la période d'inscription.
- 5.6** L'école donne une priorité de fréquentation aux élèves résidant sur le territoire du Centre de services scolaire. Conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*, la présente politique établit les critères d'inscription des élèves en considérant, notamment, leur lieu de résidence et la fratrie.
- 5.7** Exceptionnellement, si pour des raisons majeures, il est envisagé de transférer un élève en cours d'année dans une autre école, celle-ci pourra l'accueillir, après conférence de cas avec la direction d'école et sur approbation des Services éducatifs, sous réserve du paragraphe 5.3 qui s'appliquera pour un tel transfert.

## **6. PROCÉDURE D'INSCRIPTION**

- 6.1** Le Centre de services scolaire, par l'intermédiaire des écoles, informe les parents des dates d'inscription au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci.
- 6.2** Chaque parent complète le formulaire prévu à cette fin qui lui est fourni par l'école. Pour les parents des élèves résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, ils doivent communiquer avec l'école choisie afin d'obtenir et de compléter

le formulaire prévu à cet effet, qui devra être acheminé à la direction des Services éducatifs.

- 6.3** Les parents reçoivent confirmation quant à l'école que fréquentera leur enfant, par la direction de l'école, au plus tard au mois d'août précédant le début de l'année scolaire.

## **7. RÉPARTITION DES ÉLÈVES DE NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE**

Quatre situations particulières peuvent se présenter lors de la répartition des élèves dans les différentes écoles primaires du Centre de services scolaire après la période d'inscription.

- 7.1 L'école peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter, tant en provenance de son bassin d'alimentation, des autres bassins du Centre de services scolaire et des autres centres de services scolaire.**

Dans ce cas, le nombre d'élèves inscrits n'excède pas la capacité d'accueil et les places disponibles dans chaque classe de cette école. La direction accepte alors tous les élèves, sous réserve de l'article 5.

- 7.2 L'école peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation, tous les élèves en provenance des autres bassins du Centre de services scolaire, mais ne peut recevoir tous les élèves résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire demandant à la fréquenter.**

Dans ce cas, le nombre de demandes en provenance des élèves résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie. Certains élèves seront alors acceptés en considérant les critères suivants :

- l'élève fréquente déjà cette école;
- une sœur, un frère ou un autre élève avec qui l'élève cohabite fréquente déjà cette école;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

- 7.3 L'école peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation mais ne peut recevoir tous les élèves des autres bassins du Centre de services scolaire demandant à la fréquenter.**

Dans ce cas, le nombre de demandes en provenance des autres bassins excède le nombre de places disponibles dans les classes de l'école choisie. Certains élèves seront alors acceptés en considérant les critères suivants :

- l'élève fréquente déjà cette école;
- une sœur, un frère ou un autre élève avec qui l'élève cohabite fréquente déjà cette école;

En dernier recours, il y a tirage au sort.

L'élève peut être transporté si un service de transport est prévu (achat d'une place disponible), sinon le parent devra transporter l'élève.

#### **7.4 L'école ne peut accueillir tous les élèves de son bassin d'alimentation et doit donc en transférer un certain nombre vers d'autres écoles**

Dans ce cas, le nombre d'élèves du bassin d'alimentation excède la capacité d'accueil des classes de l'école. Les élèves en surnombre sont transférés vers une autre école du Centre de services scolaire. Dans cette situation, lors de l'inscription de l'élève, la direction informe les parents de cette possibilité. Le Centre de services scolaire tente, dans la mesure où cela est possible, de ne pas transférer un élève plus d'une fois au cours de son passage au primaire, à l'exception des choix d'écoles effectués par les parents.

La direction de l'école, en collaboration avec la direction des Services éducatifs, identifie le nombre d'élèves à être transférés. Les décisions quant à l'identification des élèves à transférer et aux écoles qui les accueilleront sont prises en analysant entre autres, les critères suivants :

- la date de l'inscription de l'élève auprès de l'école de bassin (s'il ne fréquentait pas cette école l'année précédente);
- le volontariat;
- les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné de l'école de bassin seront ciblés en prenant en considération la faisabilité pour le Centre de services scolaire d'organiser le transport de ces élèves vers l'école d'accueil à des coûts raisonnables (selon les secteurs de transfert);
- l'élève n'a pas de frères, de sœurs ou un autre élève avec qui il cohabite qui fréquente déjà l'école de bassin;
- malgré les critères qui précèdent, un élève n'est pas ciblé pour un transfert si, de l'avis de l'école et des Services éducatifs, il n'est pas approprié de transférer l'élève en raison de ses besoins particuliers.

En dernier recours, il peut y avoir tirage au sort.

### **8. RÉPARTITION DES ÉLÈVES DU NIVEAU SECONDAIRE**

#### **8.1 L'école secondaire ne peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter.**

Si l'école ne peut accueillir tous les élèves demandant à la fréquenter, les demandes seront traitées en considérant :

- Les dispositions de l'article 5;
- Le nombre de places disponibles dans les divers parcours en fonction des possibilités d'organisation des services ;

Une lettre de volontariat, pour un changement d'école ou de programme, est ensuite acheminée aux parents avant l'application des critères suivants :  
Les demandes sont traitées selon l'ordre de priorité suivant (sous réserve du paragraphe 8.2.2 concernant les programmes pédagogiques spécifiques au Pavillon Wilbrod-Dufour et à l'école secondaire Camille-Lavoie) :

- La priorité est accordée aux élèves du bassin d'alimentation de l'école;
- La priorité est ensuite accordée aux autres élèves qui résident sur le territoire de notre Centre de services scolaire et qui fréquentent déjà cette école;
- La priorité est ensuite accordée aux élèves qui résident sur le territoire de notre Centre de services scolaire et qui ont une sœur, un frère ou il y a un autre élève avec qui ils cohabitent qui fréquente déjà cette école;
- La priorité est ensuite accordée aux élèves des autres bassins du Centre de services scolaire;
- La priorité est ensuite accordée aux élèves qui relèvent d'un autre centre de services scolaire.

En dernier recours, il y a tirage au sort.

Pour les parcours autres que les programmes pédagogiques spécifiques (art. 8.2), il n'y a aucun autre critère de sélection pour l'admission de l'élève dans un parcours.

## **8.2 Dispositions particulières relatives aux programmes pédagogiques spécifiques**

**8.2.1** Le centre de services scolaire identifie annuellement les parcours (ci-après « programmes pédagogiques spécifiques ») pour lesquels les parents des élèves hors-bassin peuvent faire un choix de programme qui sera traité selon ce qui est prévu au paragraphe 5.2.

Un élève déjà engagé dans un programme pédagogique spécifique est considéré, tant et aussi longtemps qu'il poursuit dans ce parcours, comme un élève du bassin (pour l'inscription et non aux fins du transport).

L'article 5.3 de la présente politique s'applique à un choix d'école pour un programme pédagogique spécifique.

Si l'école ne peut accueillir tous les élèves demandant de la fréquenter, les demandes sont traitées en appliquant le paragraphe 8.1 et selon les critères énoncés au paragraphe 8.2.3.

**8.2.2** Accès aux PPS des écoles secondaires Camille-Lavoie et Pavillon Wilbrod-Dufour par les élèves des secteurs nord et sud.

L'ensemble des écoles secondaires du territoire du Centre de services scolaire assure des services éducatifs de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire. Cependant, l'offre des écoles varie selon leur localisation, leurs infrastructures et leur proximité à des installations sportives, culturelles ou de plein air. Il n'est donc pas possible d'offrir une gamme variée de projets pédagogiques spécifiques dans chacune des écoles, et ce, particulièrement pour les écoles du secteur nord et sud.

Le Centre de services scolaire est sensible à cette réalité et il veut favoriser l'accès aux élèves provenant des secteurs périphériques qui ont un intérêt pour vivre des projets pédagogiques spécifiques offerts dans les écoles du secteur centre. Il est donc établi que les élèves participant aux programmes

pédagogiques spécifiques des écoles du secteur centre proviennent d'abord de leur bassin d'alimentation.

Cependant, 10% des places par secteur, par programme et par niveau sont, à priori, réservées aux élèves des bassins des écoles Curé-Hébert et Jean Gauthier.

Dans le cas où le nombre de demandes en provenance du secteur nord ou sud du Centre de services scolaire excède le nombre de places réservées à priori, une sélection sera faite en appliquant le paragraphe 5.2, puis les critères énoncés au paragraphe 8.2.3.

Dans le cas où le nombre de demande excède les places réservées à priori, mais qu'il y a encore des places disponibles dans les groupes, les demandes sont traitées en appliquant le paragraphe 5.2, l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 8.1 et selon les critères énoncés au paragraphe 8.2.3.

**8.2.3** Les critères pour l'inscription d'un élève dans un programme pédagogique spécifique sont les suivants :

- Pour un programme sport ou arts-études, les élèves sont sélectionnés par le partenaire externe;
- Pour les concentrations sportives, les élèves doivent participer au camp et être sélectionnés par l'équipe d'entraîneurs;
- Pour le programme d'éducation intermédiaire (PEI), l'élève doit :
  - avoir une réussite assurée des matières suivantes : anglais, mathématiques et français au bilan du primaire;
  - correspondre au profil du programme PEI (autoévaluation et commentaires de l'enseignant de 6e année du primaire);
  - entrevue au besoin;
- Pour les autres programmes pédagogiques spécifiques, seuls sont pris en considération l'intérêt et la motivation de l'élève face au programme ainsi que l'effet positif que peut apporter le programme quant à la réussite de l'élève.

**8.2.4** La possibilité d'organiser un service de transport en direction des différentes écoles offrant de programmes pédagogiques spécifiques sera analysée annuellement en fonction du nombre de demandes reçues de choix d'école pour un programme pédagogique spécifique. (Le Centre de services scolaire n'a pas l'obligation d'organiser le service du transport pour les demandes de choix d'école et de programmes pédagogiques spécifiques).

## **9. PASSAGE D'ÉLÈVES DU SECTEUR JEUNE VERS LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

- 9.1** Lors de la période d'inscription (mars) pour l'année scolaire suivante, l'élève qui ne sera plus soumis à la fréquentation scolaire obligatoire (16 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet) peut s'inscrire à la formation générale des adultes aux conditions définies pour l'admission et l'inscription à ce secteur (politique 5-05).
- 9.2** Bien qu'étant inscrit au secteur des jeunes, un élève qui a 16 ans au 1<sup>er</sup> juillet et qui en fait la demande, peut être transféré, au plus tard le 18 août, à la formation générale des adultes. L'accord de la direction de l'école secondaire est alors nécessaire.
- 9.3** Exceptionnellement, un élève ayant moins de 16 ans au 1<sup>er</sup> juillet peut être admis à la formation générale des adultes sur la base d'une dérogation qui relève de la direction des services éducatifs (jeunes) à la suite d'une recommandation de la direction de l'école secondaire. Cette dérogation est accordée si la formation générale des adultes est le meilleur choix permettant la fréquentation scolaire de l'élève.
- 9.4** Il n'y a généralement pas de transfert en cours d'année à la formation générale des adultes. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 9.3.

## **10. ANNEXE**

Annexe 1 : Bassin d'alimentation des écoles

## **11. RESPONSABILITÉS**

### **11.1 Centre de services scolaire**

- 11.1.1** Émet l'acte d'établissement de chaque école.
- 11.1.2** Définit les services éducatifs dispensés dans chaque école.
- 11.1.3** Adopte le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
- 11.1.4** S'assure que les circuits de transport sont clairement établis en fonction de l'organisation scolaire.
- 11.1.5** Diffuse toute l'information relative à l'admission et l'inscription des élèves.
- 11.1.6** Répartit les ressources équitablement entre les écoles.
- 11.1.7** S'assure que les programmes pédagogiques spécifiques des écoles respectent la loi, le régime pédagogique, les conventions collectives ainsi que tout autre norme applicable.
- 11.1.8** Approuve le programme pédagogique spécifique d'une école.

## **11.2 Direction des Services éducatifs**

- 11.2.1** Planifie, en collaboration avec les directions d'école, le calendrier d'opération pour l'admission, l'inscription et la répartition des élèves.
- 11.2.2** Définit, en collaboration avec les directions d'école, les modalités de transfert des élèves entre les écoles.
- 11.2.3** Valide, avec chacune des directions d'école, le projet de l'organisation scolaire.
- 11.2.4** Gère les cas difficiles de transfert d'élèves.
- 11.2.5** Assure la diffusion de l'information pour l'application de la politique.
- 11.2.6** Produit les formulaires appropriés et les rend disponibles aux directions d'école.

## **11.3 Direction de l'école**

- 11.3.1** Informe le Centre de services scolaire de son projet éducatif.
- 11.3.2** Dans le cas où le programme pédagogique spécifique d'une école est susceptible d'intéresser la clientèle d'une autre école, obtient l'approbation du Centre de services scolaire avant la mise en œuvre du programme.
- 11.3.3** Gère, dans son école, l'admission et l'inscription des élèves.
- 11.3.4** Procède à la formation des groupes en fonction du choix des parents.
- 11.3.5** Procède à l'identification des élèves à être acceptés dans son école ou à être transférés, selon le cas, selon les critères établis aux articles 7 et 8.
- 11.3.6** Effectue les transferts d'élèves selon l'échéancier établi.
- 11.3.7** Informe les parents du nom de l'école que fréquentera leur enfant au cours de la prochaine année scolaire.

## **11.4 Comité de parents**

- 11.4.1** Donne son avis au Centre de services scolaire sur :
  - le plan triennal de répartition et de destination des immeubles;
  - la répartition des services éducatifs entre les écoles;
  - les critères d'inscription.

## **11.5 Parent**

- 11.5.1** Inscrit son enfant selon les dates et procédures établies.
- 11.5.2** Conformément à l'article 5, choisit l'école où le projet éducatif et les services pédagogiques correspondent le mieux à ses attentes.

**BASSIN  
D'ALIMENTATION**

## **ÉCOLES PRIMAIRES :**

### **ÉCOLE ALBERT-NAUD**

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit : le quartier Naud (partie est seulement) délimité au sud par la rivière Petite-Décharge et à l'ouest par l'avenue du Pont Nord en incluant les numéros civiques du côté impair (est) de cette avenue seulement. Du chemin du Pont Taché incluant les numéros civiques du côté impair (est).

### **ÉCOLE SAINT-JULIEN**

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit: les quartiers Saint-Georges et Dam-en-Terre. La rue Melançon Ouest, à partir du numéro civique 1780 jusqu'à son extrémité ouest. La rue Scott Ouest, de l'intersection du boulevard Champlain (incluant les rues connexes) jusqu'à son extrémité ouest ainsi que la rue Jean-Nicolet, l'avenue des Récollets (jusqu'au numéro civique 295 inclusivement), et l'avenue D'Iberville (jusqu'au numéro civique 290 inclusivement), jusqu'à l'intersection de la rue Brébeuf inclusivement.

### **ÉCOLE SAINT-JOSEPH (ALMA)**

Partie sud-ouest de Ville d'Alma délimitée au nord par la rivière Petite-Décharge, à l'est par l'avenue du Pont Sud à partir du numéro civique 60 jusqu'au numéro civique 2978 du côté pair (ouest) seulement. La rue Scott Ouest, jusqu'à l'intersection du boulevard Champlain, de la route du Lac Ouest, jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Gédéon.

### **ÉCOLE SAINT-PIERRE**

Partie sud-est de Ville d'Alma délimitée au nord par la rivière Petite-Décharge et à l'ouest par l'avenue du Pont Sud en incluant les numéros civiques du côté impair (est) de cette avenue et la partie du côté pair (ouest) comprise entre les numéros civiques 2980 et 3100 inclusivement.

### **ÉCOLE SAINT-SACREMENT**

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit : quartier Naud (partie ouest seulement) délimité au sud par la rivière Petite-Décharge et à l'est par l'avenue du Pont Nord en incluant les numéros civiques du côté pair (ouest) de cette avenue seulement. La partie du quartier Dequen Est située au sud et au nord de la rue des Pins Est. La partie du quartier Dequen Est située à l'ouest de l'avenue du Pont Taché, en incluant les numéros civiques du côté pair (ouest) de cette rue seulement.

### **ÉCOLE NOTRE-DAME**

Des parties de Ville d'Alma décrites comme suit : les quartiers Dequen Ouest et Isle-Maligne. Le quartier Delisle 1 (sur l'avenue du Pont Nord, la limite nord est la ligne de transport d'énergie. Dans le quartier Delisle 1, la limite nord est le chemin Saint-Michel). Le quartier Talbot incluant le chemin de la Grande Décharge (limite est d'Alma). Le chemin du Pic dans les municipalités d'Alma et de Saint-Nazaire.

### **ÉCOLE MARIA**

Les quartiers Saint-Cœur-de-Marie et Delisle 2 de Ville d'Alma (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie). Le chemin Saint-Michel de Ville d'Alma. Le chemin de la Grande Ligne de la municipalité de Saint-Nazaire. Le secteur Wilson de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon.

### **ÉCOLE BON-PASTEUR**

La municipalité de Sainte-Monique.

### **ÉCOLE SAINT-LÉON**

La municipalité de Labrecque

### **ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE**

La municipalité de Saint-Nazaire en excluant le chemin de la Grande Ligne et le chemin du Pic.

### **ÉCOLE SAINTE-HÉLÈNE**

La municipalité de Saint-Henri-de-Taillon en excluant le secteur Wilson.

### **ÉCOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE**

La municipalité de Lamarche.

### **ÉCOLE PRIMAIRE GARNIER**

La municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur.

### **ÉCOLE SAINT-GÉRARD**

La municipalité de Desbiens.

### **ÉCOLE PRIMAIRE SAINT-BRUNO**

La municipalité de Saint-Bruno en excluant le 3<sup>e</sup> Rang.

### **ÉCOLE DU BON CONSEIL**

La municipalité d'Hébertville-Station. Le 3<sup>e</sup> Rang de la municipalité de Saint-Bruno.

### **ÉCOLE SAINT-ANTOINE**

La municipalité de Saint-Gédéon.

### **ÉCOLE SAINT-JOSEPH (HÉBERTVILLE)**

La municipalité d'Hébertville excluant la partie du 3e Rang comprise entre les numéros civiques 800 et 990 inclusivement, des côtés pairs et impairs.

### **ÉCOLE JEAN XXIII**

Le secteur Lac-à-la-Croix de la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix. La partie du 3<sup>e</sup> rang de la municipalité d'Hébertville comprise entre les numéros civiques 800 et 990 inclusivement, des côtés pairs et impairs.

### **ÉCOLE MONSEIGNEUR VICTOR**

Le secteur Métabetchouan de la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

---

## **ÉCOLES SECONDAIRES:**

### **PAVILLON WILBROD-DUFOUR**

La municipalité de Saint-Gédéon. La Ville d'Alma à l'exception des quartiers suivants : Saint-Cœur-de-Marie et Delisle 2 (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie) et du chemin St-Michel.

Les élèves inclus dans le bassin d'alimentation commun du Pavillon Wilbrod-Dufour et de l'École secondaire Camille-Lavoie s'inscrivent dans l'une ou l'autre de ces écoles en fonction de leurs intérêts et des critères d'inscription établis dans la politique d'admission et d'inscription des élèves.

### **ÉCOLE SECONDAIRE CAMILLE-LAVOIE**

La municipalité de Saint-Gédéon. La Ville d'Alma à l'exception des quartiers suivants : Saint-Cœur-de-Marie et Delisle 2 (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie) et du chemin St-Michel.

Les élèves inclus dans le bassin d'alimentation commun du Pavillon Wilbrod-Dufour et de l'École secondaire Camille-Lavoie s'inscrivent dans l'une ou l'autre de ces écoles en fonction de leurs intérêts et des critères d'inscription établis dans la politique d'admission et d'inscription des élèves.

### **ÉCOLE CURÉ-HÉBERT**

Les municipalités de Saint-Bruno, Hébertville-Station, Hébertville, Métabetchouan- Lac-à-la-Croix et Desbiens.

### **ÉCOLE JEAN-GAUTHIER**

Les municipalités de Sainte-Monique, Saint-Henri-de-Taillon, Lamarche, Labrecque, L'Ascension-de-Notre-Seigneur et Saint-Nazaire. Les quartiers Saint-Cœur-de-Marie et Delisle 2 de Ville d'Alma (sur l'avenue du Pont Nord, la limite sud du quartier Delisle 2 est la ligne de transport d'énergie) et le chemin St-Michel.

---